



**MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE HEMMINGFORD
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC**

RÉSOLUTION NUMÉRO 2024-02-031

RÈGLEMENT NUMÉRO 334

**RÈGLEMENT DÉTERMINANT LES TAUX ET LES
PAIEMENTS PAR VERSEMENT DES TAXES
MUNICIPALES ET DES TARIFS DES COMPENSATIONS
POUR LES SERVICES MUNICIPAUX**

- Considérant que le conseil municipal du Village de Hemmingford a adopté le 19 décembre 2023 un budget pour l'année financière 2024 qui prévoit des recettes égales aux dépenses qui y figurent;
- Considérant que l'adoption d'un budget nécessite l'établissement de taux de taxes foncières générales et la taxe pour la quote-part de la Sûreté du Québec de même que des tarifs relatifs aux compensations pour les services municipaux pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2024 ;
- Considérant que la municipalité a choisi d'établir annuellement les modes de paiements;
- Considérant que le présent règlement amende les tarifs fixés par les règlements précédents sur les compensations pour services municipaux;
- Considérant qu' une entente a été signée pour la répartition des frais d'exploitation du service de loisirs fourni par le comité municipal du Loisirs, sports, et cultures, et de la bibliothèque communautaire de Hemmingford avec le Canton de Hemmingford, et ceci, au prorata de la population, soit 70% pour le Canton de Hemmingford et 30% pour le Village de Hemmingford et que les coûts de cette entente seront imposés à même le taux de taxe foncière générale;
- Considérant qu' une entente a été signée pour la répartition des frais d'exploitation du service pour la protection contre les incendies avec le Canton de Hemmingford, soit 70% pour le Canton de Hemmingford et 30% pour le Village de Hemmingford et que les coûts de ces ententes seront imposés par un tarif fixe annuel;
- Considérant qu' avis de motion, avec dispense de lecture, pour le présent règlement a été donné le 16 janvier 2024 par Lucie Bourdon, conseillère, résolution #2024-01-005;
- Considérant que le projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du conseil tenue le 16 janvier 2024 et adopté par la résolution #2024-01-006 ;

En conséquence, il est proposé et résolu unanimement que le conseil municipal du Village de Hemmingford décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : PAIEMENTS

TAXE ANNUELLE : Lorsque le total d'un compte de taxes municipales et de compensations municipales est supérieur à trois cents dollars (300\$), le débiteur peut en effectuer le paiement en trois versements égaux au plus tard le :

- 1^{er} versement : 27 mars 2024 ;
- 2^e versement : 26 juin 2024 ;
- 3^e versement : 28 août 2024;
- 4^e versement : 30 octobre 2024.

TAXE SUPPLÉMENTAIRE : Tout compte de taxes municipales, faisant suite à un budget supplémentaire est exigible en un versement unique, s'il est moins de **300\$** et est dû le trentième jour qui suit l'expédition de ce compte de taxes et en deux versements si plus de **300\$** et le deuxième paiement sera dû le sixième jour qui suit l'expédition de ce compte de taxes.

ARTICLE 2 : INTÉRÊTS ET FRAIS

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le montant du versement échu est alors immédiatement exigible selon le tarif prescrit par résolution au taux d'intérêt de 12% sur les arrérages pour l'année 2024.

Des frais d'administration au montant de 30\$ seront réclamés au tireur d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement lorsque le chèque ou l'ordre de paiement remis à la Municipalité du Village de Hemmingford est refusé par le tiré. Lorsqu'un dernier avis pour non-paiement de taxes foncières, équivalant aux arrérages de deux années, est envoyé par courrier recommandé, pour aviser le ou la propriétaire du retard de son paiement, et occasionne par conséquence des frais pour la municipalité, des frais d'administration de 15\$ deviendront exigibles au propriétaire visé.

ARTICLE 3 : TARIFS

Les taux de taxes et les tarifs énumérés aux articles 4 à 10 inclusivement, du présent règlement sont imposés et prélevés pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2024;

ARTICLE 4 : TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à **0,5450** par 100\$ d'évaluation portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée sur l'ensemble des biens fonds imposables de la Municipalité.

ARTICLE 5 : TAXE FONCIÈRE POUR LA QUOTE-PART DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Le taux de la taxe foncière pour la quote-part de la Sûreté du Québec est premièrement fixé à un taux de base fixe de **53.00\$** par unité d'évaluation et deuxièmement fixé à un taux de **0,0302** par 100\$ d'évaluation portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée sur l'ensemble des biens-fonds imposables de la Municipalité. Il est à noter que cette deuxième partie sera intégrée avec la taxe foncière générale sur le compte de taxes.

ARTICLE 6 : GESTIONS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

Un tarif de **337.85\$** par unité de collecte est imposé et prélevé pour le service municipal d'enlèvement et d'élimination des matières résiduelles (déchets, matières recyclables et organiques)

Article 6.1 Pour les commerces et entreprises desservis par le circuit municipal de collecte d'ordure

Les entreprises utilisant le service municipal peuvent disposer d'un maximum de deux bacs roulants conformes en bordure de rue pour les ordures par unité de taxation. Pour plus de deux bacs roulants conformes, l'entreprise devra faire recours à un service privé compte tenu de sa taille ou de son activité. Dans le cas d'un service de conteneur privé, l'entreprise devra signaler à la municipalité en remettant une copie du contrat, et ce à chaque mois de décembre, pour que le frais relié à la collecte des matières résiduelles soit retiré du compte de taxe foncière de l'année à venir.

ARTICLE 7 : AQUEDUC - FRAIS D'EXPLOITATION

Les tarifs annuels de la compensation imposée pour les frais d'exploitation du réseau d'aqueduc en vertu du règlement numéro 186 s'établissent à **209.68 \$** pour chaque unité de logement. Pour chaque unité de commerce ou autres, de logement incluant un commerce à même la résidence et centre d'accueil avec salle de bain, se référer à l'annexe numéro 1.

Les tarifs annuels de la compensation imposée en vertu du règlement numéro 186 pour les frais d'exploitation du réseau d'aqueduc pour les usagers en dehors des limites territoriales du Village de Hemmingford s'établissent à **209.68 \$** pour chaque unité de logement. Pour chaque unité de commerce ou agricole, de logement incluant un commerce à même la résidence et centre d'accueil avec salle de bain, se

référer à l'annexe numéro 1.

ARTICLE 8 : ÉGOUT - FRAIS D'EXPLOITATION

Les tarifs annuels de la compensation imposée en vertu du règlement numéro 187 pour les frais d'exploitation pour le réseau d'égouts sanitaires et eaux pluviales ainsi que pour le réseau d'assainissement des eaux usées de la municipalité du Village de Hemmingford s'établissent à **161.23\$** pour chaque logement. Pour chaque unité de commerce ou autres, de logement incluant un commerce à même la résidence et centre d'accueil avec salle de bain, se référer à l'annexe numéro 1.

Les tarifs annuels de la compensation imposée en vertu du règlement numéro 187 pour les frais d'exploitation pour le réseau d'égouts sanitaires ainsi que pour le réseau d'assainissement des eaux usées pour les usagers en dehors des limites territoriales du Village de Hemmingford s'établissent à **161.23 \$** pour chaque logement. Pour chaque unité de commerce ou autres, de logement incluant un commerce à même la résidence et centre d'accueil avec salle de bain, se référer à l'annexe numéro 1.

ARTICLE 9 : FRONTIÈRE – INFRASTRUCTURES

Les tarifs annuels de la compensation imposée en vertu du règlement numéro 276 et 276-1 pour pourvoir au paiement du capital et intérêts, afin de payer les sommes dues pour le règlement d'emprunt numéro 276 et 276-1 pour les travaux d'infrastructure de la rue Frontière sur le territoire du Village s'établissent à **77,64\$** pour chaque unité de logement et chaque terrain vacant. Pour chaque unité de commerce le montant sera de 1.5 fois le taux pour une unité et pour tous autres immeubles le montant sera de 2 fois le taux.

ARTICLE 10 : CHAMPLAIN – INFRASTRUCTURES

Les tarifs annuels de la compensation imposée en vertu du règlement numéro 317 et 317-1 pour pourvoir au paiement du capital et intérêts, afin de payer les sommes dues pour le règlement d'emprunt numéro 317 et 317-1 pour les travaux d'infrastructure de l'avenue Champlain sur le territoire du Village s'établissent à **306.63\$** pour chaque unité de logement et chaque terrain vacant. Pour chaque unité de commerce le montant sera de 1.5 fois le taux pour une unité et pour tous autres immeubles le montant sera de 2 fois le taux.

ARTICLE 11 : PROTECTION CONTRE LES INCENDIES.

Les tarifs annuels de la compensation imposée en vertu d'une répartition des coûts pour les frais d'exploitation et d'immobilisation pour le service de la protection contre les incendies et le service 911 fourni par la Municipalité du Canton de Hemmingford s'établissent à **154.90\$** pour chaque propriété avec bâtiment et pour chaque terrain vacant le montant sera de 0.5 fois le taux.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS DIVERSES

Toute disposition antérieure inconciliable avec le présent règlement est abrogée.

ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté, à Hemmingford ce 6^e jour du mois février 2024

Drew Somerville
Maire

Michael Krohn
Directeur général, Greffier et Trésorier-adjoint

Avis de motion: Le 16 janvier 2024
Présentation du règlement : Le 16 janvier 2024
Adoption du règlement: Le 6 février 2024
Promulgation : Le 8 février 2024
Entrée en vigueur : Le 8 février 2024

ANNEXE 1

Tarif pour les frais d'exploitation des réseaux d'aqueduc et d'égout pour les usagers du Village de Hemmingford ainsi que ceux en dehors des limites territoriales du Village de Hemmingford

Centre d'Accueil : Tarif 0.3/ chambre

Pour chaque chambre avec salle de bain.

Commerce Égout et Aqueduc - Village et Canton: Tarif 1.8

Pour tout commerce ainsi que toutes résidences qui combinent l'usage résidence à un usage commercial ou place d'affaire.

Industrie Égout et Aqueduc – Village et Canton : Tarif 2.6

Pour tout industrie et pour toute propriété nécessitant l'irrigation.